

PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal du 03 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Date de convocation du conseil municipal : 29 janvier 2025

PRESENTS : Nicolas HYVERNAT, Maire, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. GODET, A. BINEAU, D. MEZY, A. GRES (*arrivée à 19h08*), T. MAZZANTI, S. VANEL, C. FALCON, D BRUNET.

EXCUSÉ(S) : F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à A. MÉMERY), J. SOULIER (a donné pouvoir à S. VANEL), P. COMBE (a donné pouvoir à A. BINEAU).

ABSENT(S) EXCUSÉS : S. BÉNAMAR, X. POURCHER.

ABSENT(S) : D. VANESSE, M. DRURE.

SECRETAIRE : A. BINEAU

La séance est ouverte à 19h02

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

A. BINEAU se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 02 DÉCEMBRE 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°01 : FILIÈRE TECHNIQUE : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. le Maire donne lecture du projet de délibération.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cadre, afin de structurer et coordonner les diverses missions relevant des services techniques municipaux et d'encadrer les agents municipaux relevant des services techniques, il est proposé de créer un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet 35h hebdomadaire et de lancer le recrutement d'un fonctionnaire sur les cadres d'emplois et grades suivants :

Filière technique :

- **Catégorie hiérarchique C :**
 - Adjoint technique territorial,
 - Adjoint technique principal territorial 1^{ère} ou 2^e classe
 - Agent de maîtrise territorial,
 - Agent de maîtrise principal territorial.
- **Catégorie hiérarchique B :**
 - Technicien territorial,
 - Technicien principal territorial 1^{ère} ou 2^e classe.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4 et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur d'au moins 1 an.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le traitement sera calculé en fonction du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent pour les fonctions à exercer selon la grille suivante :

- Pour une expérience professionnelle avérée d'au moins 10 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade de technicien principal territorial de 1^{ère} classe correspondant à l'emploi concerné.
- Pour une expérience professionnelle avérée inférieure à 10 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'agent de maîtrise principal correspondant à l'emploi concerné.
- En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet 35 h hebdomadaire.

Monsieur le Maire indique que les évolutions réglementaires, telles que le décret tertiaire qui impose la mise en place de systèmes de contrôle à distance des bâtiments (GTC, chauffage/climatisation...) ou encore la connaissance des obligations de maintenance ou de contrôles périodiques impliquent une certaine ingénierie ainsi qu'une maîtrise de l'outil informatique et nécessitent le recrutement d'un responsable aux services techniques.

Monsieur le Maire précise que la publicité a été lancée sur « emploi territorial » pendant un mois et ajoute que certains candidats ont d'ores et déjà été reçus.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet 35 h hebdomadaire,

CONSIDERANT que l'accomplissement des missions demandées peut relever des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Crée un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet, relevant :
 - soit de la catégorie C, aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux au(x) grade(s) suivants :
- Adjoint technique territorial,
- Adjoint technique principal territorial 1^{ère} ou 2^e classe

- Agent de maîtrise territorial,
- Agent de maîtrise principal territorial
- soit de la catégorie B, relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux aux grades suivants :
 - Technicien territorial,
 - Technicien principal territorial 1^{ère} ou 2^e classe.
- Dit que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4 et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur d'au moins 1. Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, du titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante :
 - Pour une expérience professionnelle avérée d'au moins 10 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade de technicien principal territorial de 1^{ère} classe correspondant à l'emploi concerné
 - Pour une expérience professionnelle avérée inférieure à 10 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'agent de maîtrise principal correspondant à l'emploi concerné.
 - En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe correspondant à l'emploi concerné.
- Dit que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de de la présente délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°02 : SERVICES PÉRISCOLAIRES – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION TYPE DE BÉNÉVOLAT

Rapporteur : Annie GODET

Annie GODET donne lecture du projet de délibération.

De même que pour le service de la bibliothèque municipale, il est proposé de mettre en place une convention type de bénévolat pour le service périscolaire regroupant les services de garderie (surveillance et encadrement des enfants) et de restauration scolaire (surveillance/encadrement des enfants et service) pour les personnes désireuses de découvrir et de se familiariser avec les métiers du service périscolaire (études, reconversion professionnelle,...).

Le projet de convention ci-annexé encadre la mission en définissant les conditions d'organisation et de déroulement du bénévolat ouvert à tout chuzellois intéressé sous conditions d'acceptation préalable du responsable du service (qualités/compétences requises de l'intéressé(e), personnel communal encadrant suffisant pour l'accueil du bénévole,...).

Arrivée d'A. GRES (19h08)

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe de mise en place d'une convention-type de bénévolat proposée pour le service périscolaire regroupant la garderie et le restaurant scolaire, d'en approuver les termes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention type de bénévolat dont un projet est annexé à la délibération.

Monsieur le Maire indique que cette délibération permettra aux chuzellois désireux de s'impliquer dans les activités périscolaires, notamment au service de restauration scolaire d'avoir un cadre conventionnel minimal.

Arrivée d'A. GRES (19h08)

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence, le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le principe de mise en place d'une convention-type de bénévolat pour le service périscolaire regroupant la garderie et le restaurant scolaire,
- Approuve les termes de la convention de bénévolat dont un projet est ci-annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de bénévolat dont un projet est annexé à la présente délibération ainsi que tous documents afférents à la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°03: AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UN AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Rapporteur : Aurélien MÉMERY

A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération.

Par délibération du 24 juin 2015, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention pour l'occupation de la parcelle communale cadastrée B0158 par la société RMG pour l'exploitation de la carrière.

La commune a souhaité revoir à la hausse le montant de cette redevance d'occupation, inchangée depuis 10 ans ; après échanges et négociations avec les représentants de la société RMG, un accord a été trouvé quant au montant de la redevance annuelle qui sera portée à 5 000 € TTC. Il est précisé que cette redevance est indexée annuellement sur l'Indice du Coût de la Construction (ICC).

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 à la convention d'occupation d'un terrain communal pour l'exploitation de la carrière dont l'objet est de modifier le montant de la redevance annuelle versée à la commune. Les autres dispositions restent inchangées.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une renégociation avec la société RMG pour l'occupation du terrain communal au sein de la carrière portant la redevance à 5000 € contre 1000 € actuellement.

A. GODET demande si la société est toujours tenue au nettoyage des voiries aux abords du site.

Monsieur le Maire confirme et précise que les autres dispositions de la convention sont maintenues et inchangées.

En l'absence d'autres questions, le projet de délibération est mis aux voix.

VU la délibération n° 2015/024 du 24 juin 2015,

VU la convention d'occupation de la parcelle communale pour l'exploitation de la carrière signée le 26 juin 2015 avec la SAS ROGER MARTIN RHONE ALPES,

VU le projet d'avenant n° 1 annexé à la délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation d'un terrain communal pour l'exploitation de la carrière conclu avec la SAS RMG et tous documents s'y rapportant et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°04 : MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS DE LA COMMUNE AUX COMMERCANTS CHUZELLOIS

Rapporteur : Aurélien MÉMERY

Afin de soutenir les manifestations ouvertes au public organisées par les commerçants de la commune et ainsi de favoriser l'animation du village et le lien social, il est proposé de leur ouvrir la mise à disposition à titre gracieux des matériels de festivités de la commune, selon les mêmes modalités que pour les associations communales et intercommunales qui peuvent en bénéficier depuis 2018 (délibération du 26 avril 2018 modifiée).

Dans ce cadre, il est proposé au conseil d'approuver le projet de règlement ci-annexé, lequel liste le matériel communal disponible et définit les modalités de sa mise à disposition.

A. MÉMERY indique qu'il s'agit, par cette délibération, de régulariser la mise à disposition de matériel aux commerçants et qu'il s'agit du même règlement de mise à disposition que pour les associations.

A. GODET demande si ce règlement s'appliquera également aux artisans de la commune.

Monsieur le Maire répond par la négative en précisant que la mise à disposition n'est consentie que pour les manifestations ouvertes au public. Si tel est le cas pour un artisan, il pourra accéder à la mise à disposition de matériel via l'association ACAC.

En l'absence d'autres questions ; le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le règlement de prêt de matériels aux commerçants ci-annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DELIBERATION N°05 : FESTIVAL D'HUMOUR 2025 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MJC DE VIENNE

Rapporteur : Aurélien MÉMERY

Le festival d'humour, organisé par l'association « Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) » de Vienne, prend place chaque année sur le territoire de vienne-Condrieu-Agglomération afin de proposer des spectacles humoristiques aux communes volontaires.

Cette année la commune accueille le spectacle de l'humoriste Amandine Lourdel intitulé « Renversée » le 26 mars à la salle la Blanchonnière.

La convention de partenariat dont un projet est ci-annexé détaille les conditions d'organisation (réunions obligatoires, point presse, publicité, billetterie, assurance, installation de la salle et accueil des techniciens et de l'artiste...) et fixe la participation financière de la commune de la manière suivante :

- Coût de la prestation de sécurité (agent de sécurité) : 127.50 €
- Coût du complément des entrées jusqu'à concurrence de la jauge d'équilibre qui est fixé pour ce spectacle à 200 billets vendus.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) » de Vienne pour l'organisation du spectacle humoristique du 26 mars 2025 dans le cadre du Festival d'Humour 2025.

A. MÉMERY explique qu'il s'agit d'acter le coût de la prestation de sécurité ainsi que l'éventuel complément pour atteindre la jauge d'équilibre, sur ce dernier point, A. MÉMERY indique que le nombre de billets à vendre pour arriver à la jauge d'équilibre est toujours atteint.

M. le Maire ajoute que la MJC arrive in fine toujours à équilibrer avec les ventes de billets des autres communes, notamment les plus importantes et précise qu'Amandine Lourdel est déjà connue dans la région avec notamment ses passages sur France-Inter, ce qui peut être un facteur d'affluence.

En l'absence de questions, M. le Maire propose de mettre le projet de délibération aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention de partenariat dont un projet est annexé à la présente délibération,
- Approuve la participation financière de la commune à hauteur de 127.50 € pour la prestation de sécurité,
- S'engage à reverser à l'association MJC de Vienne le montant correspondant, le cas échéant, au complément des entrées jusqu'à concurrence de la jauge d'équilibre qui est fixé pour ce spectacle à 200 billets vendus
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat, à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire

DELIBERATION N°06 : MAITRISE ENERGETIQUE - ADHESION AU SERVICE BATIWATT CONNECTE DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE ISERE (TE38)

Rapporteur : Alain BINEAU

A. BINEAU donne lecture du projet de délibération.

Dans un contexte de surconsommation énergétique et de hausse des coûts, TE38 s'est engagé auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Jusqu'à présent, TE38 proposait un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), structuré en deux niveaux d'intervention : Initial ou Expert. Ce service a permis aux collectivités de bénéficier d'un soutien précieux pour la gestion énergétique de leurs bâtiments.

À partir du 1^{er} janvier 2025, TE38 fait évoluer ce service avec le lancement de BATIWATT, un dispositif d'accompagnement plus complet et adapté aux enjeux. BATIWATT remplacera progressivement le service CEP, qui cessera définitivement ses activités le 31 décembre 2025.

Il est rappelé que la commune avait adhéré au service CEP Expert par délibération du 25 mai 2016, adhésion renouvelée par délibération du 18 septembre 2019. Cette dernière adhésion, qui a débuté au 1^{er} décembre 2019 a pris fin le 1^{er} décembre 2022.

Dans le cadre de cette transition, TE38 propose aux collectivités de basculer vers BATIWATT dès le 1^{er} janvier 2025, afin de bénéficier de cet accompagnement renforcé. Ce nouveau service est décliné en trois niveaux d'intervention : BATIWATT Initial, BATIWATT Connecté, et BATIWATT Maîtrisé. Les détails de ces niveaux sont fournis dans les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) annexées à la présente délibération.

Dans le cadre de la Compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » de TE38, il est proposé que la Commune opte pour le service BATIWATT Connecté, afin de bénéficier pour l'ensemble de son patrimoine, des prestations suivantes :

Un état des lieux du patrimoine

- Réaliser un inventaire du patrimoine (priorisation de l'inventaire selon le nombre de bâtiments de la collectivité) ;
- Suivre annuellement les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine ;
- Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années ;
- Instrumenter les bâtiments pertinents et retenus pour le suivi par la collectivité (enregistrements de température, caméra thermique...), pour les besoins d'analyse identifiés par le CMTE.

Une identification des 1^{ères} économies

- Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la

facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire ;

▪ L'accès aux marchés à bons de commande TE38 pour les audits, calculs de performance, etc., sous réserve de délibération de la collectivité acceptant notamment les conditions financières.

Un accompagnement travaux

▪ Accompagner la collectivité sur certains projets relatifs à l'énergie : étudier l'opportunité de développement des énergies renouvelables, aide à la mise en œuvre du plan d'actions recommandé, aide à la préparation des dossiers, avis sur les cahiers des charges des travaux, analyse des devis de travaux...

Un accompagnement après travaux

▪ Aider à la prise en main des systèmes d'exploitation ;
▪ Vérifier l'atteinte des objectifs et optimisation des contrats d'exploitation ;
▪ Aider à la valorisation des CEE.

Une assistance aux obligations réglementaires

▪ Sensibiliser les équipes de la collectivité et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine ;
▪ Accompagner sur la mise en œuvre des principales obligations réglementaires (ex : Décret tertiaire, BACS, QAI, RE2020, etc.) ;
▪ Mettre en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échange ;
▪ Le/la Chargé.e de Mission Transition Énergétique pourra, à la demande de la collectivité, restituer en conseil municipal (ou autres instances au libre choix du bénéficiaire) le suivi fait et les actions effectuées. La fréquence sera à définir avec le CMTE sans dépasser une fois par an).

Chaque Chargé.e de Mission Transition Énergétique (CMTE) accompagne plusieurs collectivités sur un périmètre donné. Selon la taille de la collectivité bénéficiaire, il est entendu que le CMTE ne pourra pas diagnostiquer, accompagner à la rénovation ou à l'exploitation sur l'intégralité du patrimoine au démarrage de la mission. Cela pourra s'étaler sur la durée de l'accompagnement.

En tout état de cause, la validation définitive du patrimoine étudié se fera en concertation entre le représentant de la collectivité et le Chargé de mission transition énergétique (CMTE) de TE38. La définition du contenu de la mission sera déterminée entre la collectivité et le CMTE au lancement de la mission et chaque année à la date anniversaire de l'adhésion.

La commune bénéficiera aussi de :

• La **pose de capteurs connectés de façon permanente**, au-delà de ce qui est prévu par le CMTE dans le cadre de sa mission. Le CMTE conseillera la collectivité sur les bâtiments, le nombre de capteurs et les paramètres qu'il serait pertinent de suivre. Toutefois, la collectivité restera décisionnaire final et procédera à l'achat des capteurs connectés. TE38 facilitera leur

choix et leur achat. TE38 se chargera de la mise en œuvre technique liée à la connexion (liaison avec l'antenne LORA, le serveur et l'hyperviseur).

• Un **accès direct à la supervision des capteurs connectés**, permettant un suivi en direct du comportement des bâtiments publics.

Conformément aux CATF en vigueur, le coût de cette adhésion est calculé par habitant et par an, en fonction de la population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement) :

	Communes (TICFE-C perçue par TE38)	Communes (TICFE- C non perçue par TE38)	EPCI à fiscalité propre
BATIWATT Connecté	1,20 €/an/hab	2,15 €/an/hab	0,60 €/an/hab

Ainsi, la participation financière estimée de la commune sera de : 2.15 €/habitant/an.

Ces coûts n'incluent pas les dépenses associées à l'achat de capteurs connectés et à la réalisation d'études complémentaires. Une convention spécifique sera établie entre la commune et TE38 pour en définir les modalités notamment financières.

Monsieur le Maire et A. BINEAU expliquent qu'il s'agit d'une délibération technique, le domaine de la maîtrise énergétique étant encadré par des réglementations très précises telles que le décret tertiaire, le décret BACS et autres qui s'imposent aux communes et nécessitent une ingénierie qu'elles n'ont pas toutes, d'où le recours au service d'accompagnement dédié de TE38.

A. GRES demande confirmation que les capteurs vont permettre une analyse plus fine des consommations énergétiques.

M. le Maire répond par l'affirmative en expliquant que la réglementation impose d'ores et déjà une maîtrise énergétique des bâtiments les plus importants par la mise en place de système de GTC afin de réduire les dépenses énergétiques et d'atteindre une gestion plus responsable.

A. GODET demande quel est le coût des capteurs.

M. le Maire répond que TE38 proposera un groupement de commandes pour leur acquisition

I. MAURIN demande que peuvent représenter les études complémentaires en termes de coût.

M. le Maire indique que le coût sera défini ultérieurement par TE38 si elles s'avèrent nécessaires.

A. GRES demande quelle différence il y a entre l'option Batiwatt connecté proposée pour la commune et l'option Batiwatt maîtrisé.

M. le Maire répond que l'option Batiwatt maîtrisé est destinée aux collectivités plus importantes disposant d'une ingénierie technique ; dans ce cas, l'accompagnement de TE38 est réduit, la collectivité prend la main par exemple sur le logiciel de suivi énergétique.

T. MAZZANTI demande si une ligne de crédits budgétaires est prévue.

M. le Maire indique qu'elle est déjà créée dans le cadre de l'ancienne mission CEP à hauteur d'environ 5000 €.

T. MAZZANTI interroge sur l'utilité de l'accompagnement de TE38.

M. le Maire et A. BINEAU explique que cet accompagnement est important et permet de respecter les obligations de réduction des dépenses énergétiques imposées par l'Etat avec un coût réduit par rapport à l'intervention de bureaux d'études spécialisés.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de souscrire au service BATIWATT Connecté proposé par TE38 à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans minimum débutant le 1er janvier de l'année suivant la date d'adhésion.
- Adopte les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la mission approuvées par la délibération du comité syndical de TE38 n°2024-090 en date du 23 septembre 2024 en annexe 1. Il est précisé que ces CATF sont susceptibles d'évoluer dans le temps.
- Décide de valider chaque année en concertation avec TE38 un programme de missions d'accompagnement adapté aux attentes de la commune. Ce programme fera l'objet d'un point d'information lors du conseil municipal suivant sa validation.
- S'engage à verser à TE38 sa participation financière annuelle pour la réalisation de cette mission.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°07 : COLUMBARIUM – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE GRACIEUSE D'UNE CASE DE COLUMBARIUM À TITRE EXEPTIONNEL

Rapporteur : Aurélien MÉMERY

A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération.

Suite au décès soudain d'un administré de la commune et à l'impossibilité de construire la concession funéraire nouvellement acquise dans le cimetière communal pour le jour de l'inhumation de l'urne du défunt, la famille a dû réserver la case de columbarium numérotée « G » pour la durée minimale de 30 ans permettant de placer l'urne temporairement, le temps de réalisation des travaux sur la concession par l'entreprise de pompes funèbres.

Dans ce cadre et afin d'éviter à la famille des frais supplémentaires, il est proposé au conseil de décider, à titre exceptionnel, de la gratuité de la mise à disposition temporaire de la case de columbarium numérotée « G » à la famille. Une fois les travaux réalisés sur la concession et l'inhumation de l'urne du défunt réalisée dans ladite concession, la case de columbarium sera restituée à la commune.

A. MÉMERY explique qu'il s'agit de soutenir une famille endeuillée brutalement en évitant de lui faire supporter le coût de deux concessions trentenaires.

M. le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une demande de la famille qui n'est pas informée de la présentation de ce point ce soir et ajoute que les travaux sur la concession en terre vont débiter prochainement.

A. BINEAU demande pourquoi ne pas créer une case de columbarium temporaire.

M. le Maire indique que matériellement cela imposerait une contrainte de gestion du columbarium, les cases étant attribuées aux concessionnaires dans l'ordre ; les unes à la suite des autres. M. le Maire rappelle que bien que les recettes des concessions funéraires soient versées pour 2/3 au budget communal et pour 1/3 au budget du CCAS, il n'est pas nécessaire que le CCAS délibère car le règlement du cimetière relève de la compétence du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide exceptionnellement de mettre à disposition à titre gracieux la case de columbarium numérotée « G » dans le cimetière communal,
- Dit que la mise à disposition à titre gracieux est consentie de façon temporaire jusqu'à l'inhumation de l'urne du défunt dans la concession acquise au cimetière communal,
- Dit que la case de columbarium numérotée « G » sera restituée à la commune, une fois l'urne du défunt inhumée dans la concession acquise à cette fin,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

M. le Maire et A. MÉMERY remercient l'assemblée de ce geste pour la famille

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)

Décision n° 2024/10 : : Urbanisme - Frais et honoraires de conseil juridique

Cadre d'un recours contentieux devant le tribunal correctionnel de Vienne pour exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme au droit de la parcelle cadastrée A 2189 sise n°382 route du Moulin

Suite au procès-Verbal d'infraction dressé le 28 avril 2022 à l'encontre d'une administrée pour exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable sur la parcelle cadastrée A 2189 sise n°382 route du Moulin et infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

Un avis d'audience à victime a été reçu le 16 décembre 2024 du tribunal judiciaire de Vienne pour être entendu en chambre correctionnelle le 5 décembre 2025.

Dans ce cadre, la commune s'est attachée les conseils juridiques de Maître Valentin POTRONNAT, avocat au barreau de Lyon du cabinet DPA Associés sis 45 quai Jajr 69009 LYON, pour la représenter dans cette instance judiciaire. Le coût des honoraires s'élève à 3000 € HT.

Pour rappel : un contentieux administratif est en cours parallèlement avec cette administrée pour refus de déclaration préalable de travaux (réalisation d'une piscine et d'un pool-house) sur le fondement de l'article R111 -3 du Code de l'Urbanisme (zone de fort ruissellement). Me POTRONNAT représente également la commune devant le tribunal administratif / aucune date d'audience n'a été reçue à ce jour / le risque est que l'affaire au TJ soit reportée tant que le TA n'a pas statué.

Décision n° 2025/01 : Marché de prestations intellectuelles – Étude de programmation architecturale, urbaine et paysagère concernant le centre-village, ses équipements et espaces publics / Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) - Tranche ferme - avenant n°1

Il est conclu un avenant n° 1 à la tranche ferme du marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'une étude de programmation architecturale, urbaine et paysagère concernant le centre-village, ses équipements et espaces publics / Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) avec l'Atelier d'architecture et d'urbanisme (AUA) sis 45 quai Rambaud à Lyon (69002), mandataire du groupement composé des co-traitants suivants : A(MO)TTITUDE, VIVACE, Solstice et DH Ingénierie.

Le présent avenant a pour objet d'ajouter des jours de prestations de diagnostic architectural de bâtiments pour les bureaux d'études A(mo)TTITUDE et DH Ingénierie ce qui entraîne l'incidence financière suivante :

- 2 jours supplémentaires pour le bureau d'études A(mo)TTITUDE au coût journalier de 800 € HT soit 1600 € HT

- 1 jour supplémentaire pour le bureau d'études DH Ingénierie au coût journalier de 700 € HT soit 700 € HT

Le montant des prestations objet de l'avenant n° 1 s'élève à + 2 300 € HT (+ 2 760 € TTC) représentant une augmentation du montant de la tranche ferme du marché de 5.09%, ce qui porte le montant du marché pour la tranche ferme, à 56 550 € HT (67 860 € TTC).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie le public et lève la séance à 19H35

Le Maire,



Nicolas HYVERNAT



Le secrétaire de séance



Alain BINEAU

Publié sur le site internet de la commune le :